



FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

- # Libéralité
- # Personne
- # Succession

#LIBÉRALITÉ

● Action en réduction et compétence internationale du juge

La Cour de cassation s'est prononcée sur la compétence internationale des juridictions françaises en cas d'action en réduction exercée par les héritiers réservataires contre le donataire d'un immeuble situé en France.

Une personne décède en 2013 en Suède, où était situé son dernier domicile. Trois enfants lui succèdent. Ceux-ci saisissent alors un tribunal français d'une action en réduction d'une donation consentie en 1961 par leur ascendante à une association, le bien étant un immeuble localisé en France. La compétence du tribunal est contestée. Amenée à se prononcer sur le litige, la Cour de cassation rappelle certains principes jurisprudentiels du droit des successions internationales antérieurs au règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012 (relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen), lequel règlement n'était pas applicable en l'espèce puisque le décès est survenu en 2013 et que le texte régit les successions des personnes décédées à compter du 17 août 2015.

La Cour confirme ainsi que les tribunaux français sont compétents pour statuer sur une succession mobilière lorsque le défunt avait son domicile en France, de même que sur une succession immobilière pour les immeubles situés en France. Elle indique par ailleurs que la nature de l'action successorale est déterminée selon la loi du for.

En l'occurrence, les hauts magistrats énoncent qu'« il résulte de la combinaison des principes régissant les successions internationales et de l'article 924 du code civil que l'action en réduction exercée par les héritiers réservataires contre le donataire d'un immeuble, qui ne tend pas à la restitution en nature de l'immeuble mais au paiement d'une indemnité de réduction et présente, dès lors, un caractère mobilier, relève de la compétence des tribunaux du pays où le défunt avait son dernier domicile ». Par conséquent, les juges du fond (français) ne pouvaient retenir leur compétence dans cette affaire.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Civ. 1^{re}, 14 avr. 2021,
n° 19-24.773

#PERSONNE

● Régime d'un mandat de protection future établi à l'étranger

Pour la première fois, la Première chambre civile a apporté son éclairage sur la portée des dispositions de l'article 1258-2 du code de procédure civile à l'égard d'un mandat d'incapacité établi en application d'un droit étranger.

Une personne, qui résidait habituellement en Suisse, avait stipulé un mandat d'incapacité soumis aux articles 360 et suivants du code civil suisse et désigné notamment l'un de ses fils en qualité de mandataire. Cette personne avait par la suite fixé sa résidence habituelle en France. Son fils a alors décidé de mettre en œuvre le mandat en le faisant viser par le greffier d'un tribunal d'instance, en application des dispositions du code de procédure civile français qui distinguent différents cas et prévoient, par l'article 1258-3, que, si l'ensemble des conditions requises est rempli, le greffier du tribunal d'instance (désormais tribunal judiciaire), après avoir paraphé chaque page du mandat, mentionne, en fin d'acte, que celui-ci prend effet à compter de la date de sa présentation au greffe, y appose son visa et le restitue au mandataire, accompagné des pièces produites.

→ Civ. 1^{re}, 27 janv. 2021,
n° 19-15.059



- ↳ Un frère du mandataire ayant contesté cette démarche, la cour d'appel a jugé que le mandat n'aurait pas dû recevoir le visa du greffier et a annulé ce visa au motif que le mandat ne prévoyait pas de modalités de contrôle du mandataire. L'article 1258-2 du code de procédure civile n'exige-t-il pas, pourtant, du greffier qu'il vérifie, au vu des pièces produites, que les modalités du contrôle de l'activité du mandataire sont formellement prévues ?

La haute juridiction n'est pas de cet avis. Elle casse l'arrêt d'appel, au motif que la mise en œuvre en France d'un mandat d'incapacité suisse ne pouvait pas être subordonnée à une condition de validité que la loi suisse n'imposait pas. C'est en effet le code civil suisse (et non le droit français) qui avait ici vocation à s'appliquer, en vertu de la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes (et plus précisément de son article 15, aux termes duquel : « 1. L'existence, l'étendue, la modification et l'extinction des pouvoirs de représentation conférés par un adulte, soit par un accord soit par un acte unilatéral, pour être exercés lorsque cet adulte sera hors d'état de pourvoir à ses intérêts, sont régies par la loi de l'État de la résidence habituelle de l'adulte au moment de l'accord ou de l'acte unilatéral, à moins qu'une des lois mentionnées au paragraphe 2 ait été désignée expressément par écrit. (...) 3. Les modalités d'exercice de ces pouvoirs de représentation sont régies par la loi de l'État où ils sont exercés »).

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#SUCCESSION

● Décharge des frais d'obsèques en cas d'indignité du défunt

Un manquement grave aux obligations envers l'enfant peut justifier que ce dernier soit dispensé d'assumer la charge des frais d'obsèques, en cas d'insuffisance d'actif successoral.

L'exception d'indignité prévue à l'article 207 du code civil s'applique à l'obligation du descendant de contribuer aux frais funéraires, a affirmé la Cour de cassation dans un arrêt du 31 mars 2021. Plus précisément, en vertu des articles 205, 207, 371 et 806 du code civil, « lorsque l'actif successoral ne permet pas de faire face aux frais d'obsèques, l'enfant doit, même s'il a renoncé à la succession, assumer la charge de ces frais, dans la proportion de ses ressources » ; toutefois, il peut en être déchargé « en tout ou partie lorsque son ascendant a manqué gravement à ses obligations envers lui ».

En l'espèce, le défunt n'avait jamais cherché à entrer en contact avec son fils ou à lui donner de ses nouvelles. Il s'était en outre désintéressé de lui et s'était abstenu de participer à son entretien et à son éducation. Les juges y ont vu, à juste titre, « un comportement gravement fautif envers lui » et ont, par conséquent, déchargé le fils de son obligation envers son père décédé.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Civ. 1^{re}, 31 mars 2021,
n° 20-14.107



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.